

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-04-07
Du 15 avril 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société STEELMAG INTERNATIONAL
pour le site qu'elle exploite au 105 rue de Vaugraine
sur la commune de Crêts-en-Belledonne (38830)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L511-1, L511-2, L512-1 et L514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL, et notamment l'arrêté préfectoral cadre N°2007-00596 du 24 janvier 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 et N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 9 mars 2021 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL, implanté sur la commune de Crêts-en-Belledonne ;

Vu la lettre du 22 mars 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport susvisé à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Crêts-en-Belledonne ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'absence d'observation de la société STEELMAG INTERNATIONAL sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que, lors de sa visite sur site le 9 mars 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions suivantes :

- article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019 (fourniture d'une étude d'incidence sur le débit du Veyrier),
- article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018 (respect de la fréquence de mesures des rejets atmosphériques),
- article 3, point 7 de l'arrêté préfectoral cadre N°2007-00596 du 24 janvier 2007 (système de déclenchement automatique sur détection gaz de la rampe d'arrosage de la cuve GCL),
- article 2, points 5.5.1, 5.5.3 et 5.6.1 de l'arrêté préfectoral cadre N°2007-00596 du 24 janvier 2007 (stockage et gestion des déchets) ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL de respecter les points susvisés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL (SIRET : 79522930100010) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais comptés à partir de la notification du présent arrêté, et indiqués entre parenthèses, pour son site implanté 105 rue de Vaugraine à Crets-en-Belledonne (38830) :

- Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2019-10-21 du 25 octobre 2019, relatif à la réalisation d'une étude d'incidence des activités du site sur le débit du Veyrier (2 mois) ;
- Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-07-17 du 23 juillet 2018, relatif au respect de la fréquence de mesures des rejets atmosphériques (à respecter dès 2021) ;
- Article 3, point 7 de l'arrêté préfectoral cadre N°2007-00596 du 24 janvier 2007, relatif au système de déclenchement automatique sur détection gaz de la rampe d'arrosage de la cuve GCL (3 mois) ;
- Article 2, points 5.5.1, 5.5.3 et 5.6.1 de l'arrêté préfectoral cadre N°2007-00596 du 24 janvier 2007, relatif au stockage et à la gestion des déchets (3 mois).

Article 2 – L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ces délais, à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL